



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/98  
6 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32  
de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur: M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (maintenant appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.
2. Le Groupe de travail a tenu six séances officielles et 15 séances plénières informelles entre le 28 janvier et le 8 février. Au total, 339 personnes ont assisté à ses réunions, représentant 53 gouvernements, trois organismes des Nations Unies et 78 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.
3. Le présent rapport rend compte du débat général. Les débats des séances plénières informelles sont reflétés dans les résumés du Président-Rapporteur.

4. Le présent rapport ne rend compte que du débat général et n'implique pas l'acceptation de l'emploi des expressions «peuples autochtones» ou «populations autochtones» par tous les gouvernements. L'une et l'autre y sont utilisées sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation lorsqu'il subsiste des divergences de conception.

5. Les représentants autochtones notent que tous les représentants autochtones et de nombreux gouvernements pourraient accepter l'expression «peuples autochtones», telle qu'elle est employée dans le texte actuel du projet de déclaration.

#### Ouverture de la session

6. La session du Groupe de travail a été ouverte par une représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a mentionné spécialement le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et le rôle essentiel qu'il jouait en permettant une large participation des peuples autochtones aux réunions de l'ONU, y compris celles du Groupe de travail. La représentante a remercié les gouvernements qui avaient versé des contributions au Fonds et a encouragé les pays donateurs et les autres pays à continuer d'apporter leurs contributions au Fonds. Elle a également noté que l'Assemblée générale avait récemment modifié le mandat du Fonds de contributions volontaires afin qu'il puisse servir à aider les peuples autochtones qui souhaitaient être représentés aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Elle a demandé aux pays donateurs d'apporter leur aide pour faire en sorte que la première session de l'Instance permanente, qui doit se tenir à New York du 13 au 24 mai 2002, donne des résultats positifs et qu'une grande diversité de peuples autochtones puissent y assister et y participer.

7. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur.

#### Documentation

8. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après:

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/2002/WG.15/1);

Documents de séance 1 à 4 (E/CN.4/2002/WG.15/CRP.1 à 4).

9. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail:

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme sur sa sixième session (E/CN.4/2001/85);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa dix-neuvième session (E/CN.4/2001/Sub.2/17).

### Participation

10. Les membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Zambie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

11. Les États Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs: Australie, Bélarus, Bolivie, Colombie, Danemark, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Jordanie, Lettonie, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Roumanie, Tunisie et Ukraine.

12. Les États ci-après non membres de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs: Saint-Siège et Suisse.

13. Les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Organisation internationale du Travail, Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

14. Les organisations autochtones et non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs:

#### Organisations autochtones

American Indian Law Alliance, Asociación Nabguana, Association russe des peuples autochtones du Nord, Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres, Conférence circumpolaire inuit, Conseil des Indiens d'Amérique du Sud, Conseil international des traités indiens, Conseil sami, Grand Conseil des Cris, Indian Law Resource Centre, Indigenous World Association, International Work Group for Indigenous Affairs, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Secrétariat du Service juridique national pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

#### Organisations non gouvernementales

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Fédération luthérienne mondiale, Interfaith International, International Human Rights Law Group, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEL), Presbyterian Church USA, Service international pour les droits de l'homme, Société internationale pour les peuples menacés.

15. Les organisations autochtones ci-après, accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, étaient représentées par des observateurs:

African Indigenous and Minority Peoples Organisation, Ainu Association of Sapporo, Assembly of First Nations, Association for the Promotion of Batwa (APB),

Association of Indigenous Peoples of the Sakha Republic, Association of Shorski People, Association Tamaynut, Chickaloon Village Tribal Council, Chittagong Hill Tracts Peace Campaign Group, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Consultative Committee of Finno-Ugric Peoples, Cordillera Peoples Alliance, Fédération des organisations amérindiennes de Guyane, Finno-Ugric Peoples' Consultation Committee, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Fundación para la promoción del Conscimiento Indígena, Lakota Nation, L'auravetlan Foundation, Louis Bull Cree Nation, Mejlis of Crimea Tartar People, Montana Cree Nation, Movimiento Revolucionario Tupaq Katari de Liberación (MRTKL), Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii, Navajo Nation, Nepal Federation of Nationalities, Nepal Indigenous Peoples Development and Information Service Centre, Organización de la Nación Aymara, OSIGLI, Ralliement national des métis, Taller de Historia Oral Andina, TEA-Amaro Runa, Te Kawau Maro New Zealand, Tetuwan Oyate Sioux Nation Treaty Council.

### Organisation des travaux

16. Dans son allocution d'ouverture, le Président-Rapporteur a remercié les participants de l'avoir élu et a annoncé qu'il tiendrait des consultations informelles avec les représentants des gouvernements et des peuples autochtones concernant l'organisation des travaux.

17. Après avoir mené de vastes consultations avec les institutions nationales et des représentants d'organisations autochtones, le Gouvernement mexicain a révisé sa position et s'est déclaré en faveur du projet de déclaration tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission. Le représentant du Mexique a présenté au Groupe de travail une proposition visant à remédier aux inquiétudes quant à la lenteur des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de déclaration. Il a réitéré la ferme volonté de son Gouvernement de faire en sorte que la version définitive du projet de déclaration, tel qu'adopté par la Sous-Commission, soit mise au point avant la fin de la décennie. Le projet était le résultat de négociations intensives entre représentants de peuples autochtones et experts, auxquelles les États avaient participé, et constituait le consensus minimum acceptable qui doit être accepté pour répondre aux aspirations des peuples autochtones. Dans ces circonstances et compte tenu de la tendance de la part de certains États à affaiblir plutôt qu'à renforcer le texte, la délégation mexicaine appuyait la suggestion tendant à ce que le Groupe de travail examine la déclaration dans le but d'entériner le consensus qui s'était dégagé à la Sous-Commission sur les principaux concepts, avant de se pencher sur les paragraphes qui avaient moins d'importance sur le fond.

18. La délégation mexicaine estimait que le Groupe de travail devrait tenir compte de l'évolution de cette question sur le plan international, en particulier après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en raison de la participation accrue des peuples autochtones aux affaires de leurs propres pays ainsi que de la plus grande prise de conscience de leurs droits. Elle a souligné en outre que la participation des peuples autochtones aux travaux du Groupe de travail était une question de principe et que le Groupe de travail devait s'efforcer de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la participation des peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les États puisque c'était les peuples autochtones qui seraient directement touchés par les travaux. La délégation mexicaine appuyait la suggestion visant à désigner un représentant des peuples autochtones qui serait chargé de collaborer étroitement avec la présidence dans la conduite des travaux et encourageait le Groupe de travail à se réunir plus fréquemment afin que la déclaration puisse être adoptée aussi rapidement que possible.

19. Le représentant du Mexique a proposé que l'on songe à instituer un bureau dont feraient partie des représentants de populations autochtones. Il a déclaré que cette proposition était fondée sur le désir des peuples autochtones de participer davantage aux réunions formelles et informelles. La proposition figure à l'annexe IV du présent rapport.

20. La représentante du Guatemala a déclaré qu'elle était disposée à accepter le projet initial approuvé par la Sous-Commission. Elle a estimé que la référence à la législation nationale figurant dans la variante proposée par certains gouvernements était inacceptable. Elle a indiqué que la déclaration à l'examen était semblable à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à tout autre instrument international et devrait inspirer de nouveaux textes de loi internationaux ou nationaux ou des modifications à la législation en vigueur lorsque celle-ci ne garantissait pas les droits des autochtones. La référence à la législation nationale non seulement compromettrait les chances d'une telle modification mais pourrait aussi permettre l'adoption de nouvelles lois susceptibles de restreindre davantage les droits des peuples autochtones. La représentante du Guatemala a noté que les variantes proposées étaient principalement motivées par le souci de garantir la protection des droits des tiers ce qui était, selon elle, nécessaire. Afin de surmonter cette difficulté, elle a proposé de songer à adopter un article général sur les droits des tiers qui, d'après elle, aiderait le groupe de travail à parvenir à un consensus et permettrait d'adopter différents articles tels qu'ils avaient été approuvés par la Sous-Commission (pour le texte de la proposition, voir l'annexe V). La représentante du Guatemala a ajouté que les droits reconnus dans la déclaration pourraient être précisés dans une convention qui serait adoptée ultérieurement. Il était également nécessaire d'établir la légitimité des droits des tiers.

21. À la 2<sup>e</sup> séance, le Président-Rapporteur a rendu compte des consultations tenues avec les États et les peuples autochtones et a proposé un programme de travail. Il a suggéré que trois séances informelles soient consacrées à un débat général sur a) la participation et les procédures, b) les droits collectifs et c) les terres, les territoires et les ressources naturelles. Le Président-Rapporteur a indiqué qu'il convoquerait une réunion formelle pour l'adoption des décisions requises, s'il existait un consensus. Après le débat général, des réunions informelles auraient lieu pour examiner l'article 13, puis les articles 6 à 11. Le programme de travail a été adopté.

22. Le Président-Rapporteur a fait savoir au Groupe de travail, à sa 3<sup>e</sup> séance, qu'il devait regagner son pays avant la fin de la session en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. Il a demandé au Groupe de travail de faire preuve de compréhension et s'est également engagé à trouver la solution la plus propice au bon déroulement du processus.

23. À la 4<sup>e</sup> séance, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail des consultations qui avaient eu lieu afin de garantir le bon fonctionnement du Groupe. Il a indiqué que tous les participants s'étaient accordés pour désigner M. José Valencia (Équateur) pour occuper le poste de vice-président de la septième session du Groupe de travail et pour diriger les débats en l'absence du Président-Rapporteur. Il a souligné qu'il s'agissait là d'une solution prise pour la session en cours seulement, en raison de circonstances exceptionnelles, et qu'elle ne constituait pas un précédent. M. José Valencia (Équateur) a été élu Vice-Président par consensus.

24. À la 5<sup>e</sup> séance, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail que des délégations gouvernementales avaient adressé une invitation à tous les représentants autochtones et à tous les représentants d'organisations non gouvernementales pour qu'ils assistent à titre d'observateurs aux séances privées tenues par les délégations gouvernementales. Il s'est félicité de cette invitation, qui était la preuve d'un souci de transparence et d'une volonté politique visant à renforcer la confiance et le dialogue entre les gouvernements et les représentants autochtones. Il a invité les représentants autochtones à assister à ces réunions privées, qui leur permettraient d'être informés directement des débats menés par les gouvernements pour réduire les divergences concernant différents articles du projet de déclaration. Le représentant d'un gouvernement a déclaré qu'il s'agissait d'une offre faite de bonne foi pour promouvoir le dialogue.

25. En réponse à l'invitation des délégations des gouvernements tendant à ce qu'il assiste en qualité d'observateur aux consultations gouvernementales tenues durant les heures fixées pour les séances plénières, le Groupe des peuples autochtones a regretté de ne pas pouvoir y donner suite car il ne souhaitait pas détourner de leur but le temps, l'attention et les ressources consacrés aux séances plénières. Il a exprimé le vif désir d'établir des modalités d'action commune qui permettent une pleine participation aux séances plénières de façon à atteindre l'objectif principal du processus, qui est l'adoption du projet de déclaration.

#### Débat informel

##### a) Participation et procédures

26. Un débat informel a eu lieu sur la participation et les procédures, en particulier sur la proposition du représentant du Mexique, tendant à créer un bureau et à élargir sa composition afin que des représentants autochtones y siègent.

27. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont souscrit aux préoccupations exprimées par le Mexique au sujet du processus en cours. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont également appuyé la proposition mexicaine dans la mesure où son application renforcerait la participation des peuples autochtones. Des représentants de peuples autochtones ont accueilli avec satisfaction la proposition et ont suggéré qu'elle soit examinée plus attentivement. Un représentant autochtone a dit qu'il fallait aborder la déclaration en veillant à l'intégrité du texte existant et en considérant que toute modification proposée devrait satisfaire aux critères suivants: i) être raisonnable; ii) être nécessaire; et iii) pouvoir améliorer et renforcer le texte existant. Le même représentant s'est félicité de la proposition du Gouvernement mexicain en tant que formule novatrice pouvant remplacer la méthode de travail actuelle. Il a estimé qu'il serait ainsi possible de mener un dialogue constructif et qu'il fallait qu'un tel dialogue se déroule en séance plénière.

28. Des représentants de gouvernements ont qualifié la proposition mexicaine de contribution intéressante qui méritait un examen plus approfondi si elle facilitait le processus. Certains d'entre eux ont dit que la procédure actuelle semblait la plus appropriée en l'espèce. D'autres ont rappelé que l'on pouvait aussi faire appel aux «amis de la présidence» au lieu de créer un bureau, comme l'avait déjà fait le Groupe de travail. Ils étaient toutefois ouverts à toutes les suggestions qui pourraient faire avancer les travaux.

29. Le Président-Rapporteur a suggéré que la proposition mexicaine relative à la création d'un bureau soit inscrite à l'ordre du jour des consultations qu'il tiendrait pour préparer la prochaine session du Groupe de travail.

30. Tous les représentants de peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la réunion tenue par les États en octobre 2001 et du document interne officiel qui avait été élaboré. Un grand nombre d'entre eux ont estimé que le processus consistant à établir des documents officiels portait atteinte au principe de la transparence. Bon nombre d'entre eux ont également fait observer que le document en question n'indiquait pas quels étaient les pays à l'origine de certaines suggestions, ce qui rendait difficile la réalisation d'un consensus.

31. Les délégations gouvernementales ont répondu aux préoccupations exprimées par les représentants des peuples autochtones en disant qu'ils avaient établi ce document officiel «de bonne foi» et que cela avait aidé les États à mieux rassembler et coordonner leurs idées. Ils ont dit également que ces documents officiels s'inscrivaient dans un processus d'élaboration des documents de travail que le Président-Rapporteur soumettrait à l'examen du Groupe de travail.

32. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont souligné qu'il était important d'assurer une participation pleine et entière de toutes les délégations aux activités du Groupe de travail en veillant à ce que les documents de travail présentés par les gouvernements soient traduits dans toutes les langues officielles de l'ONU. L'absence de traduction en russe des documents officiels était particulièrement préoccupante. Il a été suggéré à cet égard que les gouvernements concernés fournissent la traduction en russe de ces documents. Le Président-Rapporteur a rappelé que, conformément aux procédures de l'ONU, les documents officiels ne pouvaient être traduits que dans les trois langues de travail.

33. Résumant le débat sur les questions de procédure, le Président-Rapporteur a noté que le sentiment général était que le Groupe de travail n'avait fait aucun progrès réel à ce jour et que certains participants estimaient qu'une modification des méthodes de travail pourrait inverser cette situation. Il a souligné toutefois que ce manque de progrès apparent était dû, il en était convaincu, au manque de volonté politique et non aux procédures suivies par le Groupe de travail jusqu'à présent. Il a rappelé qu'aucun autre Groupe de travail normatif de la Commission des droits de l'homme n'avait eu de bureau. Néanmoins, un bureau pourrait être établi si le Groupe de travail en décidait ainsi par consensus.

b) Droits collectifs

34. Tous les représentants de peuples autochtones ont vivement insisté sur l'importance de la dimension collective de leurs droits économiques, sociaux, culturels et politiques, et en particulier de leur droit à l'autodétermination. Un grand nombre d'entre eux ont fait observer que le droit à l'autodétermination était reconnu en droit international en tant que droit collectif, droit des peuples, et que les titres et autres droits détenus par les autochtones sur leurs terres, territoires et ressources étaient collectifs et communautaires, qu'il s'agissait de droits de groupe. Certains représentants de peuples autochtones ont souligné les effets du racisme sur l'expression de l'identité autochtone. D'autres ont appelé l'attention sur le droit au développement en tant que droit collectif et la nécessité de l'exercer pour pouvoir assurer son développement économique, social, culturel et politique.

35. Les représentants des peuples autochtones ont également abordé la question des droits et responsabilités des individus dans le contexte des droits collectifs. Plusieurs d'entre eux ont mentionné la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui contient de nombreuses références aux droits collectifs. Chacun des représentants qui sont intervenus a dit que les droits collectifs des peuples autochtones jouaient un rôle essentiel dans la prise de décisions et les relations sociales chez les autochtones. Des représentants de peuples autochtones ont également soulevé la question de l'importante relation qui existait entre la spiritualité autochtone et d'autres aspects religieux des sociétés autochtones. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont fait observer que les gouvernements ne pouvaient ni accorder ni reprendre ce qui avait été donné par le Grand Esprit (connu sous différents noms dans les langues autochtones); les droits collectifs étaient des droits sacrés. En outre, plusieurs représentants de peuples autochtones ont souligné l'importance pour leurs enfants de l'exercice des droits collectifs de génération en génération.

36. Certains représentants gouvernementaux ont indiqué qu'il existait des dispositions constitutionnelles et/ou législatives précises et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacraient les droits collectifs et les droits individuels des peuples autochtones. D'autres ont reconnu que les peuples autochtones jouissaient à la fois de droits individuels et de droits collectifs. D'autres encore ont fait observer que les droits collectifs des peuples autochtones ne devaient pas être exercés d'une manière qui porte atteinte aux droits d'autres individus. Certaines délégations gouvernementales ont également reconnu la dimension collective des droits des peuples autochtones et que, dans certains cas, un collectif ou un groupe de personnes pouvait choisir d'exercer ensemble leurs droits individuels. Certains représentants gouvernementaux ont noté en outre qu'il existait un lien intime entre la reconnaissance de ces droits collectifs et la préservation de l'identité, de la culture, de la langue et des connaissances traditionnelles des autochtones. Enfin, des gouvernements ont indiqué qu'ils étaient prêts à examiner cette question article par article, afin de déterminer si les droits énoncés dans le projet de déclaration étaient des droits individuels ou des droits collectifs ou les deux. Plusieurs représentants gouvernementaux ont souligné que les droits collectifs des autochtones étaient déjà reconnus dans un instrument international juridiquement contraignant, la Convention (n° 169 de l'OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. En tant que signataire de cette convention les gouvernements concernés avaient reconnu les droits collectifs des autochtones dans différents domaines.

37. Résumant le dialogue informel, le Président-Rapporteur a fait remarquer que rien dans les interventions qu'il avait entendues ne pouvait être interprété comme niant l'existence des droits collectifs en tant que tels mais qu'il n'y avait toutefois pas d'accord sur la question de savoir quels droits étaient des droits collectifs, y compris le droit à l'autodétermination. Il a pris note de l'existence d'une communauté de vues entre les délégations gouvernementales qui avaient participé aux débats et du fait qu'elles étaient prêtes à examiner les différents articles du projet traitant des droits collectifs. Il a suggéré en conséquence que le Groupe de travail examine ces articles à sa prochaine session.

c) Terres et ressources naturelles

38. Dans leurs interventions sur les dispositions de la déclaration relatives aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, tous les représentants de peuples autochtones ont souligné l'importance cruciale du lien qui les unissait à leurs terres, leurs territoires et leurs

ressources pour leur survie, leur bien-être spirituel, économique, social et culturel et l'exercice effectif de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Des représentants de peuples autochtones ont mis l'accent sur la nature spirituelle unique de ce lien, qui n'avait rien à voir avec la notion de propriété des terres en Europe occidentale, et qui portait à la fois sur le sol et le sous-sol, les eaux intérieures et la mer, les ressources renouvelables et non renouvelables et les économies fondées sur ces ressources.

39. Certains représentants de peuples autochtones ont évoqué la notion de «droits de propriété absolus» ainsi que de droits fondés sur les traités, accords et autres arrangements constructifs comme base de normes internationales. Un représentant autochtone a souligné que les peuples autochtones devaient bénéficier de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

40. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont fait état de leurs expériences particulières, évoquant notamment le colonialisme, les séquelles laissées par des lois discriminatoires concernant les terres et les ressources et l'absence de participation des peuples autochtones au règlement de leurs revendications relatives à leurs terres et à leurs territoires. Bon nombre de représentants de peuples autochtones ont aussi cité de nombreux exemples de réinstallation forcée et d'appropriation de leurs terres, territoires et ressources sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Plusieurs délégations ont également dénoncé à nouveau l'absence de reconnaissance de leurs droits collectifs et de leur souveraineté permanente sur leurs terres, territoires et ressources naturelles. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont souligné que les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources n'étaient pas limités par la législation et les politiques nationales et que les États ne devraient pas considérer qu'ils l'étaient car cela irait à l'encontre de l'objectif de l'établissement de normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des délégations ont cité à cet égard la décision rendue récemment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, dans laquelle la Cour a affirmé sans équivoque aucune que les peuples autochtones possédaient, en vertu du droit international, des droits collectifs sur les terres qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont mentionné des dispositions connexes qui figuraient dans des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la jurisprudence pertinente des organes conventionnels, en particulier celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'homme. De nombreux représentants de peuples autochtones ont demandé instamment que soient adoptées les dispositions du projet de déclaration traitant des droits sur les terres, les territoires et les ressources naturelles, en particulier les articles 25 à 30, sous leur forme actuelle.

41. Un représentant autochtone a parlé de l'important atelier des Nations Unies sur les peuples autochtones et le secteur privé qu'il avait présidé en décembre 2001. Il a dit qu'il faudrait que les participants au Groupe de travail tiennent compte de la résolution sur le droit au développement et d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'atelier lors de l'examen de ces questions dans le contexte du projet de déclaration. Le rapport et les résolutions de l'atelier en question ont été soumis pour examen au Groupe de travail.

42. La représentante d'un gouvernement a dit que son pays reconnaissait le lien spécial qui unissait les peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles. À son avis on s'accordait généralement à reconnaître que la restitution des terres, dans les cas où elle était possible, constituait un pas en avant. Toutefois les gouvernements devaient concilier la restitution des terres avec la gestion des ressources naturelles au niveau national.

La représentante a préconisé l'incorporation dans le projet de déclaration d'un article détaillé concernant les peuples autochtones et leurs terres. Un autre représentant de gouvernement a déclaré que tout en reconnaissant le lien spécial unissant les peuples autochtones à leurs terres, son gouvernement jugeait problématiques les articles 26 et 27. À son avis, ils prévoyaient des droits exclusifs sur toutes les terres et ressources, ce qui aboutissait à dénier tout droit aux tiers. Selon lui, il ne fallait pas envisager l'application rétroactive des droits autochtones comme moyen de réparer le préjudice causé par la colonisation, qui remontait à très longtemps.

43. Le représentant d'un gouvernement a déclaré qu'il fallait concilier les droits autochtones avec d'autres besoins nationaux et qu'il fallait interpréter les instruments internationaux traitant des droits autochtones par rapport à un grand nombre de systèmes juridiques internes différents. Il a signalé également qu'il ne pouvait y avoir d'application rétroactive de la reconnaissance des droits et que les droits étaient mis en œuvre en vertu des lois nationales.

44. Résumant le débat, le Président-Rapporteur a relevé que l'on reconnaissait et respectait généralement le lien particulier unissant les peuples autochtones à leurs terres. Certains États restaient préoccupés par le fait qu'il fallait concilier les droits des autochtones sur leurs terres et les ressources naturelles avec les intérêts nationaux et les intérêts des tiers. On s'inquiétait également de la reconnaissance rétroactive de droits sur des terres. Le Président-Rapporteur a noté que pour certains participants il fallait discuter plus avant certains points particuliers qui appelaient des éclaircissements et qu'il faudrait peut-être incorporer dans le texte du projet de déclaration dans la mesure où celui-ci ne reflétait pas toutes les préoccupations exprimées. Il était convaincu que la question des terres était au cœur du projet de déclaration et des travaux du Groupe de travail et a invité instamment les participants à poursuivre leur dialogue pour faire progresser les choses.

#### Débat informel sur des articles

45. Le Groupe de travail a examiné, au cours de séances informelles, l'article 13 puis les articles 6 à 11. En ouvrant les débats, le Président-Rapporteur a dit que le Groupe de travail aurait l'occasion d'étudier des propositions de fond. Il a appelé l'attention des participants sur les rapports précédents du Groupe de travail, en particulier ceux qui portaient sur ses deuxième et cinquième sessions (E/CN.4/1997/102 et E/CN.4/2000/84), qui contenaient un récapitulatif des positions générales concernant lesdits articles. Il a invité les participants à s'abstenir d'exposer de nouveau leur position et à présenter plutôt des propositions concrètes, aux fins de discussion. Il a demandé en particulier aux délégations gouvernementales de poursuivre leurs consultations informelles en vue de rapprocher leurs positions.

46. Le Président-Rapporteur a reçu, aux fins de discussion, des documents sur les articles 13, 6, 9, 10 et 11. La teneur de ces documents sera exposée dans les paragraphes qui suivent. Dans tous ces documents le terme «peuples» figure entre crochets. On trouvera dans l'annexe 1 du présent rapport une note expliquant les différentes positions des délégations gouvernementales concernant l'emploi du terme «peuples» dans les propositions qu'elles ont présentées. Il est pris

note du fait que tous les représentants autochtones et de nombreuses délégations gouvernementales peuvent accepter l'emploi de l'expression «peuples autochtones».

47. Lors de la discussion générale sur les articles 13, 6, 7, 9 et 10, les participants autochtones ont réitéré leur ferme opposition à ce que le débat soit centré sur un autre texte que le texte initial de la déclaration, approuvé par la Sous-Commission, et ont réaffirmé leur attachement à ce texte. Des représentants de peuples autochtones ont déclaré qu'ils étaient prêts à examiner les propositions d'une manière constructive et ouverte en vue de renforcer le texte de la Sous-Commission. Les participants autochtones ont soumis au Président-Rapporteur une déclaration concernant les documents présentés par des gouvernements pour l'examen des articles 13, 6, 9 et 10. Ils ont indiqué que ces documents n'étaient pas le fruit d'un consensus entre les États et que, comme l'avaient précisé les représentants de certains gouvernements, il ne s'agissait pas de variantes mais simplement d'une compilation de propositions.

48. Tous les représentants de peuples autochtones, se référant à des discussions antérieures sur les droits collectifs et l'autodétermination, ont formulé des objections à la mise entre crochets du terme «peuples» dans le texte proposé, et ont invité les gouvernements à se joindre à ceux qui étaient à présent en faveur du terme «peuples» qui figurait dans le texte approuvé par la Sous-Commission. Les représentants autochtones se sont dits fermement opposés à ce que les références à d'autres conventions proposées par des gouvernements figurent dans l'amendement au texte du projet de déclaration proposé par les gouvernements (annexe I). Les représentants autochtones ont estimé que des termes et expressions tels que «raisonnable», «si besoin est» et «veiller au respect des droits» impliquaient une diminution des obligations des États et étaient inacceptables.

### Article 13

49. Le Président-Rapporteur a soumis au Groupe de travail un document sur l'article 13 du projet de déclaration, qui avait été établi, à sa demande, par plusieurs délégations gouvernementales qui participaient aux délibérations du Groupe de travail. Ce document contenait une variante pour l'article 13 et des observations sur le texte proposé. Celui-ci est reproduit dans l'annexe I.

50. Le document soumis pour l'examen de l'article 13 indiquait que certains États pouvaient accepter cet article dans son libellé initial. Plusieurs États pouvaient se passer d'une référence expresse à la nécessité de concilier les intérêts autochtones et les intérêts de tiers dans cet article à condition qu'un nouveau paragraphe général sur les droits des tiers soit incorporé. Il était suggéré par ailleurs dans le document que les mots «lieux sacrés» soient remplacés par les mots «sites sacrés» conformément à l'usage suivi dans des documents récents. Le document contenait aussi une note explicative sur l'expression «peuples autochtones» dans le contexte de l'article 13.

51. Le représentant d'un gouvernement a donné une explication détaillée du document de travail présenté l'année précédente et a noté qu'un large appui s'était dégagé en faveur d'un article 13 qui affirmait les droits à la religion et à la culture. Certains États pouvaient accepter l'article 13 tel qu'il était rédigé, mais d'autres États ont fait état des problèmes qui se posaient lorsqu'on essayait de concilier les droits des peuples autochtones avec les droits des tiers et ont cité des exemples puisés dans les législations internes. Il a été noté que les États avaient

l'obligation d'examiner tous les textes législatifs internationaux qu'ils avaient signés et que leurs préoccupations devaient être dûment et ouvertement prises en compte. Il a été proposé d'ajouter au texte un nouveau paragraphe sur les droits des tiers pour résoudre la question étant donné qu'elle se posait dans de nombreux articles du projet qui pourraient sinon être adoptés tels quels. Certaines délégations gouvernementales ont réaffirmé leur appui aux droits des peuples autochtones et ont signalé que les droits énoncés à l'article 13 étaient déjà garantis par d'autres instruments internationaux. Le représentant d'un gouvernement a dit que, tout en appuyant les principes consacrés à l'article 13, il souhaitait que soient reconnus les droits des tiers. Il a fait observer que d'autres instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale autorisaient des restrictions aux droits des individus lorsqu'ils risquaient d'empiéter sur les droits d'autrui. Certaines délégations gouvernementales étaient favorables à l'ajout de termes tels que «raisonnable» et «sous réserve du droit interne» dans le texte de l'article 13 et préféraient que les mots «prendre les mesures qui s'imposent» qui, à leur avis, n'étaient pas réalistes, soient remplacés par «faire tout ce qui est en leur pouvoir». L'intervenant a fait observer par ailleurs que la protection des sites sacrés était une responsabilité conjointe. Certains représentants de gouvernements ont estimé que l'expression «sous réserve du droit interne» n'était pas acceptable car elle allait à l'encontre de l'objet même du processus, qui était d'élaborer une déclaration universelle.

52. Tous les représentants de peuples autochtones ont réaffirmé leur attachement au texte initial et se sont félicités du fait que de nombreux gouvernements aient déclaré qu'ils étaient prêts à accepter l'article 13 tel qu'approuvé par la Sous-Commission. Plusieurs représentants autochtones ont indiqué qu'ils étaient disposés à entamer un dialogue pour faire progresser les discussions, à condition que cela améliore le texte. Un représentant autochtone, évoquant la proposition d'un gouvernement tendant à ajouter les mots «and associated funerary objects» (et des objets funéraires associés) à l'article 13 après les mots «des restes humains», a estimé qu'elle renforcerait le texte; il a donc appuyé cette proposition sous réserve d'une légère modification pour qu'il soit question dans le texte d'«objets funéraires associés et non associés». Une organisation autochtone a estimé que les propositions tendant à inclure dans le texte les mots «et des objets funéraires associés» et à remplacer les mots «lieux sacrés» par «sites sacrés» méritaient d'être examinées. La première proposition reconnaissait que les objets funéraires constituaient un aspect important pour de nombreux peuples et sociétés autochtones. La seconde permettait d'harmoniser le texte avec d'autres documents, où il était question de sites sacrés. Il a été noté que les deux changements proposés étaient raisonnables et qu'en fait ils renforçaient le texte. Des représentants de peuples autochtones ont constaté avec préoccupation que la proposition faite par les gouvernements contenait 25 membres de phrase entre crochets dans deux paragraphes succincts, ce qui rendait le texte incompréhensible et donc difficilement utilisable en tant que base pour un véritable débat. D'autres ont ajouté que la proposition datait d'un an et ne reflétait pas l'évolution de la réflexion sur l'article 13. De nombreux représentants autochtones ont souligné l'importance fondamentale de l'article 13 s'agissant de l'accès aux sites sacrés du droit d'utiliser les objets culturels et rituels et d'en disposer ainsi que du droit au rapatriement des restes humains.

53. Des représentants de peuples autochtones ont objecté à l'insertion dans le texte de la formule «sous réserve du droit interne», arguant qu'elle réduirait la portée de leur droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et sacrés et d'y avoir accès. Ils ont déclaré qu'il faudrait que toute disposition de droit interne édictée par l'État soit conforme au droit

international relatif aux droits de l'homme applicable aux peuples autochtones. D'autres représentants de peuples autochtones ont dit que la proposition aurait pour effet de diluer les normes de base minimales relatives aux droits de l'homme et que, dans bien des cas, il n'existait pas de lois internes pour protéger les peuples autochtones ou bien les lois existantes étaient insuffisantes. Ils ont rappelé que le but de leur présence au sein du Groupe de travail était d'établir de nouvelles normes internationales et que le droit international ne devait pas être subordonné au droit interne, mais au contraire guider et inspirer ce droit. En outre, plusieurs représentants de peuples autochtones ont fait observer qu'il était déjà fait référence aux normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'article premier et dans d'autres articles du projet. De nombreux représentants autochtones se sont dits fermement opposés à la proposition de certains gouvernements tendant à insérer dans le projet un nouveau paragraphe concernant les droits des tiers. Ils ont noté que les sujets de la déclaration étaient non pas les tiers mais les peuples autochtones. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont expliqué que les intérêts des tiers avaient joué un rôle décisif dans la perte des terres autochtones, y compris des lieux sacrés. Dans bien des cas, une telle perte avait été causée par des lois et des pratiques discriminatoires de la part des États en matière de répartition des terres. Les représentants de peuples autochtones craignaient que les États n'aient pas clairement fait part de leurs préoccupations, au cours des réunions formelles, au sujet du texte approuvé par la Sous-Commission. Ils ont noté qu'à l'article 45 de la déclaration, il était fait référence à la Charte des Nations Unies qui mettait l'accent sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Ils ont rappelé à tous les participants que le principal but de l'article 13 était la pratique de la spiritualité autochtone. De nombreux représentants autochtones se sont déclarés opposés à l'insertion du membre de phrase «conformément aux normes relatives aux droits de l'homme» et ont souligné que chaque article devait être lu conjointement avec les autres articles du projet de déclaration. Ils ont fait observer qu'à l'article premier du projet de déclaration, il était question de «droit international relatif aux droits de l'homme» et que l'article 2 stipulait ce qui suit: «Les autochtones, peuples ou individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits». Ils ont ajouté que tous les autres termes tels que «raisonnable», «si besoin est» et «veiller au respect du droit», qui au lieu d'affirmer et de garantir les droits introduisaient une nuance et une connotation subjective, étaient inacceptables.

54. Le Président-Rapporteur a noté que le dialogue sur l'article 13 avait progressé, mais qu'il n'y avait toujours pas de consensus sur le texte. Il a donc proposé de clore le débat sur cet article et d'y revenir à un stade ultérieur.

55. Le Président-Rapporteur a présenté au Groupe de travail un document de travail sur l'article 6 du projet de déclaration qui avait été rédigé par des délégations gouvernementales, à la demande du Président-Rapporteur. Y figuraient une variante pour l'article 6 et des commentaires sur cette proposition. La variante pour l'article 6 figure à l'annexe I.

#### Article 6

56. Dans le document de travail concernant l'article 6, il était indiqué que certains États acceptaient le libellé dudit article sous sa forme actuelle. Les États qui avaient participé à l'établissement de ce document l'avaient fait dans l'intention de préciser et d'améliorer le texte initial. La note explicative concernant le terme «peuples autochtones», qui figurait à l'annexe I, s'appliquait à l'article 6. Certains États ne voyaient pas bien quel était le fondement d'un droit «collectif» de vivre dans la paix et la liberté. Pour certains États, le contenu d'un «droit à

la paix» et d'un «droit à la sécurité» n'était pas clair. S'agissant de ce dernier, certains États faisaient observer qu'en droit international, il s'agissait d'un droit individuel plutôt que d'un droit collectif. Un certain nombre d'États considéraient que le sens de l'expression «peuples distincts» n'était pas clair. Pour certains États, le membre de phrase «pleinement protégés contre le génocide» n'était pas clair. Ils préféraient un libellé qui reprendrait la définition du génocide, telle qu'elle figurait dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, qui comprenait le transfert forcé d'enfants. Certains États craignaient que le libellé initial de la disposition concernant l'enlèvement d'enfants ne soit trop général et n'empêche l'adoption ou le transfert de la garde d'enfants autochtones dans leur intérêt supérieur. Certains États considéraient que l'expression «intégrité mentale» n'était pas claire. Ils ont fait observer qu'elle n'était pas définie en droit international.

57. La plupart des délégations gouvernementales ont appuyé l'inclusion d'un nouvel article concernant les droits de l'enfant en général, dans lequel il fallait mentionner expressément certains principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que dans les protocoles s'y rapportant; ils ont également appuyé l'insertion d'une disposition générale concernant les droits de l'enfant ou l'inclusion d'une disposition générale ainsi qu'une mention expresse dans les articles pertinents. Pour quelques délégations gouvernementales, les normes fixées pourraient être plus élevées que celles actuellement énoncées en droit international. Le représentant d'un gouvernement a exprimé l'idée que la notion d'«intégrité physique et mentale» figurait déjà dans le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier à l'article premier de la Convention contre la torture. En conséquence, le maintien de la référence à «l'intégrité physique et mentale» ne poserait aucun problème.

58. Le Président-Rapporteur a fait observer que pour certains gouvernements il était inutile de mentionner d'autres instruments internationaux, alors que d'autres estimaient hautement souhaitable de le faire. Tout en relevant qu'il n'y avait pas de droit collectif «à la liberté, la paix et la sécurité», le représentant d'un gouvernement a appuyé l'idée d'identifier et d'insérer ce droit. Un autre encore soutenait les droits des peuples autochtones, en tant qu'individus, «à la liberté, la paix et la sécurité», tout en répétant que ce droit n'était pas reconnu actuellement comme droit collectif. Certains États ont mis en doute le sens du terme «peuples distincts», tel qu'il était utilisé à l'article 6, en droit international et considéré que la définition du génocide devait reposer sur la Convention de 1948. Après avoir écouté le Groupe des autochtones insister pour qu'il ne soit pas fait référence à d'autres instruments internationaux, le représentant d'un gouvernement a reconsidéré sa position et a fait sienne celle du Groupe.

59. Certaines délégations gouvernementales ont émis des doutes concernant l'émergence dans le texte initial de «nouveaux» droits de l'homme, en particulier de «droits collectifs», comme un «droit collectif à la liberté», et se sont demandé si les «nouveaux droits» proposés établissaient une «obligation passive» pour les États. Quelques représentants gouvernementaux souhaitaient que le terme «violence» soit précisé dans le contexte de l'article 6. Le représentant d'un gouvernement était d'avis que la «violence» ne devait renvoyer qu'à la «violence criminelle». Des représentants gouvernementaux ont demandé des précisions supplémentaires sur des termes comme «peuples distincts» et noté qu'il était difficile d'examiner des termes qui n'avaient pas été utilisés précédemment en droit international. Certains représentants gouvernementaux n'appuyaient pas la proposition émanant de quelques États tendant à ce que le membre de phrase «en s'intégrant aux autres habitants de l'État» soit ajouté au texte initial.

60. Des représentants gouvernementaux ont fait observer que les droits visés à l'article 6 étaient en fait les droits fondamentaux de toutes personnes et que cet article pouvait être considérablement amélioré et renforcé. À leur avis, le texte de la variante pourrait énoncer des normes plus élevées et permettre une meilleure compréhension de ces droits.
61. Le représentant d'un gouvernement a relevé qu'une majorité non négligeable d'États était favorable à l'adoption de l'article tel qu'il avait été rédigé par la Sous-Commission.
62. Tous les représentants de peuples autochtones se sont déclarés très favorables au texte de l'article 6 tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission encore que certains d'entre eux soient prêts à examiner des propositions de nature à le renforcer. Ils ont souligné que le document de travail présenté par les États était une compilation arbitraire et décousue d'instruments existants dans le domaine des droits de l'homme et qu'il n'améliorait pas le texte de l'article 6. La déclaration des Nations Unies devant refléter les aspirations des peuples autochtones, bon nombre de leurs représentants jugeaient inutile qu'il y soit fait mention de tel ou tel instrument relatif aux droits de l'homme, ce qui ne pourrait que limiter la portée du texte pour les États qui avaient ratifié certains de ces instruments. Des délégations autochtones ont déclaré que rien jusqu'à présent ne prouvait la nécessité de répéter dans la déclaration les termes utilisés dans les instruments existants relatifs aux droits de l'homme. Réagissant au document de travail des États, un représentant autochtone a indiqué que les droits collectifs étaient établis, et en droit interne, et en droit international, en particulier dans les pactes de 1966, s'agissant du droit à l'autodétermination, dans les Conventions 107 et 169 de l'OIT et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour plusieurs représentants de peuples autochtones, tous les États devaient reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones étant donné que la déclaration devait remédier à la réalité passée et présente, à savoir que les peuples autochtones avaient été contraints à l'assimilation et à l'intégration et que le droit de choisir leur propre mode de vie et leur destinée en tant que nations/peuples leur était dénié.
63. Les délégations autochtones ont jugé que remplacer le membre de phrase «pleinement protégés contre toute forme de génocide» par les mots «ne seront soumis à aucun des actes de génocide», revenait à affaiblir une disposition fondamentale du texte de la Sous-Commission. En outre, ce libellé exemptait les États de toute obligation d'assurer protection et réparation en cas d'actes de génocide. Pour les représentants des peuples autochtones, il était très inquiétant que certains États tentent de réduire la portée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'obligation de prouver «l'intention» avait contribué à l'inefficacité de cet instrument et il serait intolérable que les États introduisent délibérément des dispositions analogues dans la déclaration. Un représentant autochtone a déclaré qu'il souscrivait au concept de «génocide économique» à l'article 6. Un autre a mis l'accent sur la notion d'«intention (specific intent) proposée par un gouvernement et s'est déclaré fermement opposé à la restriction qu'elle impliquait. Selon les représentants des peuples autochtones, on ne savait que trop bien qu'il était difficile de prouver «l'intention» et cette obligation ne visait pas des questions liées à la garde, au placement en famille d'accueil ou à l'adoption des enfants autochtones. Les États devaient avoir bien présente à l'esprit la distinction existant entre le placement d'un enfant dans une famille d'accueil et l'enlèvement d'enfants autochtones aux fins d'assimilation.

64. Concluant le débat sur l'article 6, le Président-Rapporteur a fait observer que la clarification de leurs positions par les États et les observations des représentants autochtones aidaient les différents participants à mieux se comprendre. Il semblait que le consensus ne s'était pas encore fait sur trois grands sujets: la question des «droits collectifs», au paragraphe 1 de l'article 6; l'opportunité de mentionner le «génocide», l'interprétation de ce terme et les propositions tendant à renvoyer à la Convention de 1948 sur le génocide qui en donnait une définition juridique plus précise; et la nature juridique de termes tels que «intégrité physique et mentale», «violence» et «peuples distincts».

65. En ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 6, le Président-Rapporteur a indiqué qu'il ne relevait aucune divergence sur d'autres questions relatives aux droits individuels, hormis la notion d'«intégrité physique et mentale». Les États étaient généralement d'accord sur le principe de l'élaboration et de l'ajout d'un nouvel article concernant les enfants autochtones renvoyant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles, en dépit d'opinions contraires au sujet de l'inclusion de références à des instruments internationaux dans la déclaration et du contenu de l'ajout proposé. Le Président-Rapporteur a conclu qu'il estimait que le débat était une bonne base pour les futures discussions.

#### Article 9

66. Le Président-Rapporteur a soumis au Groupe de travail un document sur l'article 9 du projet de déclaration établi à sa demande par des délégations gouvernementales. Le document contenait pour l'article 9 une autre formulation assortie d'observations. Cette nouvelle formulation figure à l'annexe I.

67. Le document de travail pour l'article 9 indiquait que certains États acceptaient le libellé de cet article tel qu'il apparaissait dans le texte initial. Certains des États qui ont participé à l'établissement du document l'ont fait dans l'intention de préciser et d'améliorer le texte initial. La note explicative concernant l'expression «peuples autochtones» figure à l'annexe I. Pour certains États, l'existence en droit international d'un «droit d'appartenance» ou son contenu n'étaient pas clairs. Après avoir débattu de l'objectif de l'article 9, les États sont généralement parvenus à la conclusion que cet article reposait sur le droit à la liberté d'association. Il traitait plus particulièrement de la liberté des autochtones ou des peuples autochtones d'appartenir à des collectivités autochtones. L'État avait donc un rôle de non-ingérence. Certains États étaient néanmoins d'avis qu'il fallait trouver un équilibre entre leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et cette non-ingérence. Pour certains États, la signification du mot «nation» n'était pas claire dans ce contexte: renvoyait-il à l'État-nation, à une nation autochtone ou éventuellement à une «minorité ethnique»? Certains États ne voyaient pas bien comment un «peuple» pouvait appartenir à une «communauté» ou «nation» autochtone et se demandaient lequel de ces groupes était le plus vaste. Toutes les délégations gouvernementales reconnaissaient que les membres des communautés autochtones ne sauraient être victimes de discrimination du fait de cette appartenance. La disposition de la proposition des gouvernements relative à la discrimination et au désavantage figurait entre crochets pour indiquer qu'ils recherchaient la meilleure protection possible. Certains États estimaient que la question de la discrimination était traitée comme il fallait dans le projet d'article 2 tel qu'il était contenu dans l'annexe I au rapport du Président-Rapporteur pour 2001, lequel s'appliquerait à la Déclaration tout entière, d'où l'inutilité de revenir sur la question de la discrimination dans l'article 9. Certains États ont fait observer que les articles 9, 32 et 8 étaient liés. À propos des traditions et

des coutumes autochtones mentionnées dans la première phrase de la variante, les États ont débattu d'une proposition visant à inclure le membre de phrase «lorsque ces traditions et coutumes sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme». Après délibération, ils sont convenus que cet ajout était inutile, étant donné que le projet de déclaration tout entier, et en particulier les articles 1<sup>er</sup> et 45, tiendraient compte de leurs préoccupations.

68. Plusieurs représentants de peuples autochtones se sont félicités de ce que plusieurs gouvernements pourraient accepter le texte initial de la Sous-Commission proposé pour l'article 9 et ont encouragé les autres États à les suivre, notant que le «droit d'appartenance» était une notion évolutive. Pour plusieurs représentants de peuples autochtones, cette notion s'inscrivait dans le cadre plus large du droit de déterminer qui était membre de la communauté/nation en fonction de ses coutumes et traditions, comme le prévoyaient déjà les articles 2 et 32 du texte de la Sous-Commission. Beaucoup de représentants de peuples autochtones ont insisté sur le fait qu'ils étaient parties à des traités, des accords et autres arrangements constructifs internationalement acceptés et reconnus, en qualité de nations possédant des droits sur des terres, un territoire et des ressources et en qualité de nations/peuples ayant leurs propres langues, relations étrangères et gouvernement. Un représentant autochtone a déclaré que certains peuples autochtones avaient été reconnus dans l'histoire en tant que nations/peuples. Un autre a souligné la déclaration importante et constructive faite par le représentant d'un gouvernement selon laquelle le refus d'inclure un «droit d'appartenance» dans le projet de déclaration simplement parce qu'un tel droit n'était pas reconnu en droit international était contraire à l'objet de l'actuel processus normatif. Les représentants des peuples autochtones se sont également félicités des observations de plusieurs représentants gouvernementaux tendant à reconnaître l'interprétation contextuelle du mot «nation» et ont appuyé l'utilisation de ce mot à l'article 9.

69. De nombreux représentants de peuples autochtones ont souligné l'importance de l'article 9 du texte de la Sous-Commission, car en tant que nations et communautés leurs peuples ne jouissaient pas d'une reconnaissance ou ne bénéficiaient que d'une reconnaissance limitée, ce qui les privait de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales tels qu'ils étaient consacrés dans les instruments internationaux. De nombreux représentants de peuples autochtones ont déclaré ne pas pouvoir accepter les modifications proposées par les gouvernements car ils n'assureraient pas une norme universellement acceptable aux peuples autochtones. De l'avis de nombre d'entre eux, leurs communautés n'étaient pas reconnues en tant que peuples/nations autochtones et le degré de reconnaissance qui leur était accordé par bien des États dans leur législation nationale était discriminatoire, insuffisant et ne leur fournissait pas la protection nécessaire. De nombreux représentants des peuples autochtones ont demandé que le texte de la Sous-Commission demeure tel quel.

70. Le Président-Rapporteur a résumé le débat en disant que l'examen de l'article 9 avait mis en évidence une assez grande concordance des différentes positions. Cependant, il restait à dégager un accord sur trois questions principales, celles de savoir: a) si l'appartenance à une «communauté ou nation autochtone» constituait un droit ou une faculté; b) comment entendre le terme «nation» dans le contexte de l'article 9 et ses incidences en droit international, et c) si le problème du «désavantage» était ambigu ou manquait de clarté au point d'empêcher l'adoption de programmes positifs en faveur de personnes appartenant à des communautés ou nations autochtones. Le Président-Rapporteur a reconnu que se pencher sur l'article 9 en tenant compte simultanément des autres articles contribuerait à instaurer un consensus plus large.

D'autres sections de la déclaration pourraient en effet éclairer la signification du terme «nation». De même, prendre en considération d'autres articles pouvait dissiper les doutes quant à la signification exacte du terme «désavantage».

71. Le Président-Rapporteur a déclaré que les discussions avaient fait apparaître un assez large accord sur l'article 9, mais qu'elles devaient se poursuivre si l'on voulait parvenir à un consensus. Il a aussi relevé qu'il était difficile de trouver des réponses aux questions suscitées par des normes nouvelles et en développement telles que le «droit d'appartenance» et a invité instamment tous les participants à poursuivre leurs discussions sur ces points. Il était heureux des observations positives qui avaient été faites sur la notion de «nation autochtone» et la responsabilité active des États d'interdire tout désavantage.

### Article 7

72. Ouvrant le débat sur l'article 7, le Président-Rapporteur a indiqué que les participants auraient maintenant l'occasion d'exposer des idées préliminaires et que les discussions se poursuivraient lors d'une session ultérieure. Aucun document n'ayant été soumis par des gouvernements, il a proposé que le débat sur l'article 7 se fonde sur le texte initial élaboré par la Sous-Commission.

73. Les représentants de certains gouvernements ont souscrit au contenu de l'article 7 et ont estimé que, bien que l'expression «ethnocide culturel» n'ait pas de précédent en droit international, elle devrait être examinée attentivement à la lumière de la réalité vécue par les autochtones et des événements survenus dans le monde au cours des périodes récentes. Un représentant de gouvernement a expliqué qu'il ne se référerait pas au «génocide» mais expressément au «génocide culturel», notion qui mettait l'accent sur la culture et l'appartenance à des groupes ethniques spécifiques. Il a également relevé que cet article traitait précisément de l'élimination de la culture et que la reconnaissance des droits des peuples autochtones impliquait nécessairement que leur culture soit préservée. Un représentant de gouvernement a pris position avec énergie contre toute «intégration forcée» ou «assimilation» des peuples autochtones. Un autre, notant que l'article 7 comportait des éléments prêtant à controverse qui nécessitaient des discussions plus approfondies, a estimé que la formulation devrait être précisée pour que le débat progresse et débouche sur l'adoption de la déclaration.

74. Tous les représentants autochtones se sont dits résolument en faveur de l'article 7 du texte établi par la Sous-Commission. Ils ont souligné que l'objectif d'ensemble de la déclaration était de définir des normes s'appliquant à des peuples distincts. Il ne s'agissait pas simplement de «calquer» des conventions internationales, des protocoles, des normes ou des lois internes en vigueur. Les représentants autochtones ont été nombreux à noter dans leurs interventions que l'article 7 avait spécifiquement pour objet d'empêcher les actes d'ethnocide et de génocide culturel et de réparer les actes de cette nature commis autrefois et pendant la période contemporaine. De nombreux représentants autochtones ont relevé que l'article 7 avait un rapport direct avec la sixième partie de la déclaration qui portait sur les terres, territoires et ressources. Beaucoup ont souligné que la terre était une composante essentielle de la culture autochtone et que la dépossession des terres équivalait à un ethnocide. Tous se sont résolument opposés aux tentatives visant à supprimer les références à cette notion importante ou à en amoindrir la portée par le biais de l'application de lois et de politiques nationales. De nombreux représentants autochtones ont fait remarquer que la mondialisation, la néocolonisation et

la militarisation conféraient à cet article une résonance particulière en raison des multiples conséquences néfastes qu'elles entraînaient: confiscation des terres, réinstallation forcée, transferts de population, génocide culturel, entre autres.

75. Plusieurs intervenants ont cité le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui, à leur sens, élargissait la définition du crime de génocide, celui-ci n'étant plus limité au génocide physique mais englobant l'ethnocide et le génocide culturels. Certains ont estimé qu'il y avait une contradiction dans la position des États qui avaient ratifié le Statut de la Cour pénale internationale et qui, parallèlement, formulaient des réserves sur l'article 7 du projet de déclaration. D'autres orateurs ont condamné les actes qui aboutissaient à l'assimilation forcée à la société dominante, en soulignant à leur tour la nécessité de conserver la référence au génocide culturel dans l'article 7. Une représentante autochtone a parlé du génocide culturel sous l'angle historique et conceptuel et s'est référée aux déclarations d'un certain nombre de gouvernements qui avaient participé à l'élaboration de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Constatant que, bien souvent, des actes de génocide culturel avaient précédé ou accompagné des actes de génocide, elle a estimé inacceptable que des États qui avaient commis des actes de génocide culturel ou de génocide à l'encontre de peuples autochtones s'efforcent maintenant de battre en brèche la disposition sur le génocide culturel dans le projet de déclaration. Si ces États parvenaient à leurs fins, cela favoriserait à l'avenir la répétition d'actes aussi odieux et haïssables à l'encontre des peuples autochtones. Elle a rappelé que certains États avaient, en diverses occasions, laissé entendre qu'ils préconisaient des normes très exigeantes dans leurs positions officielles mais qu'ils étaient disposés à transiger si cela permettait de parvenir à un consensus entre États; cependant, a-t-elle fait remarquer, un consensus qui irait à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de l'objectif du projet de déclaration ne saurait constituer une base d'accord valable.

76. Dans ses remarques finales sur l'article 7, le Président-Rapporteur a indiqué que le Groupe de travail reprendrait le débat sur cet article à sa prochaine session.

#### Article 10

77. Le Président-Rapporteur a soumis au Groupe de travail un document sur l'article 10 du projet de déclaration présenté par plusieurs États et élaboré à sa demande par des délégations gouvernementales. Ce document contenait une variante pour l'article 10 et des observations sur le texte proposé. Celui-ci est reproduit à l'annexe I.

78. Le document soumis pour l'examen de l'article 10 indiquait que certains États acceptaient cet article dans son libellé initial. Les États qui avaient participé à l'établissement de ce document l'avaient fait dans l'intention de préciser et d'améliorer le texte initial. La note explicative concernant le terme «peuples autochtones», qui figurerait à l'annexe I, s'appliquait à l'article 10. Les mots «leurs membres» avaient été ajoutés entre crochets pour englober les cas où les droits sur la terre appartenaient à un individu. S'il y avait accord général sur les principes qui sous-tendaient l'article 10, un certain nombre d'États étaient d'avis que l'objectif de cet article devrait être précisé. S'agissait-il de déplacements temporaires, permanents et/ou d'expropriation? Bien des États ont fait observer que ces questions étaient abordées dans d'autres articles, comme les articles 7 b), 11 c) et 25 à 28. Il faudrait réexaminer ces dispositions une fois achevé l'examen du projet de déclaration pour déterminer s'il y avait des doublons, des incohérences ou des omissions. Un certain nombre d'États estimaient que les références

aux termes «terres» et «territoires» devraient être réexaminées lorsqu'un accord aurait été atteint sur leur signification dans le contexte de toutes les dispositions relatives aux terres.

79. Les États reconnaissaient que les autochtones avaient les mêmes droits que les autres membres de la communauté nationale s'agissant de réinstallation et de déplacement. Étant donné les rapports particuliers que les autochtones entretenaient avec la terre, de l'avis de la plupart des États, des circonstances pouvaient se produire qui justifiaient qu'ils bénéficient d'une protection particulière, d'où la proposition d'inclure: «au moins dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres membres de la communauté nationale». Certains États ont noté qu'il pouvait ne pas être toujours possible d'obtenir le consentement des autochtones avant de les déplacer, par exemple en cas de catastrophe naturelle. Certains États craignaient que les mots «par la force» n'empêchent un déplacement même dans des situations d'urgence. C'est pourquoi ce mot figurait entre crochets. Quelques États ont proposé l'ajout du mot «arbitrairement» pour indiquer que le déplacement devait avoir un objectif légitime. Ce mot a donc été ajouté entre crochets. Certains États ont fait observer que le mot «indemnisation» pouvait être interprété de manière à signifier uniquement indemnisation financière. À leur avis, le terme «réparation» convenait mieux à la question abordée dans cet article. Le représentant d'un gouvernement a indiqué que l'indemnisation pour la perte de terres et de territoires autochtones devrait tenir compte de la valeur et de l'importance particulières que ces terres revêtaient pour les peuples autochtones.

80. Les représentants autochtones ont tous souligné le lien spécial qui les unissait à la terre et l'importance qu'ils attachaient à cette relation. Tous ont insisté sur la nécessité de conserver la formulation spécifique employée dans le texte de la Sous-Commission, car l'article 10 visait précisément l'acte consistant à contraindre les peuples autochtones à quitter leurs terres sans qu'ils aient exprimé leur consentement librement et en toute connaissance de cause. Le droit international n'acceptait pas le consentement extorqué. Nombre de représentants autochtones, évoquant leur expérience personnelle, ont dit qu'ils avaient été contraints de quitter leurs terres. Beaucoup ont souligné que la plupart des modifications proposées par les gouvernements ne reflétaient pas la visée initiale de l'article et ont estimé que les modifications proposées ne contribuaient pas à améliorer le texte ni à le renforcer. D'autres représentants autochtones ont fait valoir que le but de l'article 10 et de la déclaration était d'offrir une protection aux peuples autochtones, dont les droits collectifs n'étaient actuellement pas protégés de façon adéquate. Une représentante autochtone a remercié plusieurs gouvernements d'avoir reconnu l'importance du lien profond qui unissait les peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources. Elle a fait remarquer que le but de l'article 10 était d'empêcher l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres et territoires ainsi que leur réinstallation, et non pas de traiter des catastrophes naturelles ou de la santé publique et de la sécurité.

81. Les représentants autochtones ont tous souligné que, du fait de la nature spéciale du rapport qu'ils entretenaient avec leurs terres, l'indemnisation financière n'offrait pas une réparation adéquate pour la perte subie. La notion d'indemnisation «juste et équitable» pour les peuples autochtones ne signifiait pas seulement une compensation fondée sur la «juste valeur marchande», puisque les terres, territoires et ressources des peuples autochtones n'étaient pas simplement des biens fonciers. Le lien profond qui unissait les peuples autochtones à leurs terres et territoires avait en effet d'autres dimensions – sociales, économiques, politiques, culturelles et spirituelles – déterminantes. Dans certains cas, la restitution des terres était le seul moyen d'offrir réparation et de rendre à un peuple la capacité de survivre en tant que peuple distinct.

S'agissant d'indemnisation, on a rappelé aux États le caractère particulier et unique en son genre des droits de propriété détenus par les peuples autochtones. Ces peuples étaient des peuples distincts qui entretenaient une relation spéciale, unique et spirituelle avec la terre et, dans certains cas, seule la restitution offrait une réparation adéquate.

82. Le Président-Rapporteur a résumé les débats sur l'article 10, indiquant qu'à son avis il y avait accord général sur l'inclusion d'une disposition visant à empêcher que les peuples autochtones ne soient contraints de quitter leurs terres. Toutefois, des questions subsistaient sur la signification des termes «terres ou territoires», «contraints», «consentement» et «indemnisation». Il a fait remarquer que les propositions tendant à renforcer le texte en remplaçant «indemnisation» par «réparation» avaient reçu l'appui de nombreux participants. Des préoccupations avaient été exprimées quant à l'emploi du terme «contraints», dans la mesure où une telle formulation pourrait empêcher la réinstallation de peuples autochtones en cas de nécessité dictée par des impératifs de santé publique, à la suite d'une catastrophe ou dans toute autre circonstance exceptionnelle.

#### Organisation des travaux de la prochaine session

83. Le Président-Rapporteur a informé les participants que, suite aux consultations, il souhaitait proposer au Groupe de travail d'examiner à sa prochaine session les groupes d'articles suivants: a) articles 3, 31 et 36; b) articles 25 à 30; c) articles 7, 8 et 11. Il a indiqué que les travaux préparatoires intersessions faciliteraient le déroulement de la prochaine session.

84. S'agissant des dates de la huitième session, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail qu'il avait proposé que celle-ci se tienne du 2 au 13 décembre 2002 et que les participants étaient d'accord avec cette proposition. Il a ajouté qu'il était entendu que ces dates ne seraient pas modifiées, de façon à ne pas entraîner de difficultés pour les délégations.

85. Le Président-Rapporteur a informé les participants que le groupe des peuples autochtones avait proposé que les deux premiers jours de la prochaine session soient réservés à ses propres consultations, qui feraient appel aux services d'interprétation. Il a indiqué qu'il procéderait à des consultations intersessions sur cette proposition et sur d'autres ayant trait à l'organisation des travaux et à l'utilisation des services de conférence.

86. Le représentant du Mexique s'est référé à la proposition de la délégation mexicaine concernant l'organisation des travaux de la session, proposition reproduite à l'annexe IV du présent rapport. Plusieurs États ont estimé qu'à l'avenir les rapports du Groupe de travail devraient préciser quelles étaient les positions et les propositions formulées par les gouvernements sur des articles spécifiques. Les représentants de plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils approuvaient les méthodes de travail actuelles. Le Président-Rapporteur a dit qu'à la lumière des consultations qu'il avait menées avec d'autres délégations il considérait que la proposition mexicaine ferait l'objet de discussions intersessions.

87. En réponse aux questions posées par des délégations, le Président-Rapporteur a indiqué que les consultations intersessions sur l'ensemble des problèmes pertinents seraient menées de telle façon que tous les points de vue puissent être dûment pris en compte.

88. Le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail que les États étaient convenus d'un nouveau titre pour l'annexe I. Compte tenu des différentes observations formulées par les participants concernant le titre précédent, qu'ils jugeaient inadéquat, il a estimé que, puisque l'annexe contenait les propositions soumises par les États, il appartenait à ceux-ci d'en déterminer le titre, comme cela avait été le cas les années précédentes.

89. Le Président-Rapporteur a indiqué qu'à la prochaine session, le Groupe de travail examinerait les articles 3, 31 et 36.

Annexe I

COMPILATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR CERTAINS  
ÉTATS À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT SUR LA BASE  
DU TEXTE DE LA SOUS-COMMISSION<sup>1</sup>

Note explicative

Il n'y a pas de consensus au sein du Groupe de travail chargé d'élaborer la déclaration quant à l'emploi de l'expression «peuples autochtones». Certains États peuvent accepter l'emploi de l'expression «peuples autochtones». Certains États peuvent l'accepter en attendant que la question soit examinée dans le cadre du débat relatif au droit à l'autodétermination. D'autres États ne peuvent pas l'accepter, en partie à cause des implications que cette expression peut avoir en droit international, notamment en ce qui concerne l'autodétermination et les droits individuels et collectifs. Certaines délégations ont suggéré d'autres expressions, comme «individus autochtones», «personnes appartenant à un groupe autochtone», «populations autochtones», «individus en communauté avec d'autres» ou «personnes appartenant à des peuples autochtones». De plus, les termes utilisés dans les différents articles peuvent varier, selon le contexte. Certaines délégations ont émis l'avis que, si l'expression «peuples autochtones» est retenue, il conviendrait aussi de faire référence à l'article 1.3 de la Convention n° 169 de l'OIT. Par conséquent, l'emploi de l'expression «peuples autochtones» actuellement entre crochets dans le projet de déclaration est sans préjudice d'un accord éventuel sur la terminologie.

Dans les propositions ci-après, le texte de la rédaction initiale est indiqué en caractères gras.

Article 13  
(Variante)

1. **Les [peuples] autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels** [conformément aux normes relatives aux droits de l'homme]. [Sous réserve du droit interne] [ils ont **le droit**] **d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé**, [les États devraient/doivent, en consultation avec les [peuples] autochtones concernés, prendre des mesures raisonnables pour] **entretenir, protéger et [assurer] [aux [peuples] autochtones] un accès [raisonnable] en privé à leurs sites religieux et culturels, et [le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer] [veiller à ce qu'ils puissent utiliser leurs objets rituels et en disposer et rapatrier des restes humains] et le droit au rapatriement des restes humains [et des objets funéraires].**

2. **Les États devraient/doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir [prendre des mesures efficaces [raisonnables]], en collaboration [consultation] avec les [peuples] autochtones concernés, pour [veiller au respect du droit des [peuples] autochtones de] [veiller à ce que les [peuples] autochtones concernés puissent] préserver, respecter et protéger les sites**

---

<sup>1</sup> Ce nouveau titre a été retenu d'un commun accord de façon à rendre compte du fait que certains États peuvent accepter le texte initial tel qu'adopté par la Sous-Commission.

*autochtones sacrés, y compris les lieux de sépulture [veiller à ce que les sites autochtones sacrés, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés] et, si besoin est, faire en sorte qu'ils puissent utiliser les objets rituels et en disposer.*

Article 6  
(Variante)

*[Les [peuples] autochtones ont le droit [à titre collectif] de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité [de la personne] [en tant que peuples distincts] [ou, s'ils le souhaitent, en s'intégrant aux autres habitants de l'État].]*

*Ils ont le droit, à titre individuel, à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.*

*[Les peuples autochtones [[et] les autochtones à titre individuel] ~~ont le droit d'être pleinement protégés contre le génocide ou tout autre acte de violence~~ ne seront soumis à aucun des actes de génocide énumérés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives à ~~l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés, sous quelque prétexte que ce soit~~ au transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre.]*

*(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948)*

**OU**

*[Le génocide, tel qu'il est défini dans la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, commis contre des [peuples] autochtones est un crime du droit des gens. Le génocide s'entend des actes suivants:*

- a) Meurtre de membres du groupe;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe dans l'intention précise de détruire un groupe racial, religieux, national ou ethnique, y compris les groupes autochtones.]*

*(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, art. 2)*

*Nul autochtone ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*(Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture, art. 3)*

*[Les États reconnaissent le droit qu'a tout autochtone de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre et prendront les mesures voulues en vue d'assurer le plein exercice de ce droit.]*

*(Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12)*

## OU

*[Les États reconnaissent que la jouissance du meilleur état de santé que tout être humain est capable d'atteindre, y compris les autochtones, est un objectif fondamental et que cette jouissance doit être exercée sans distinction de race, de religion, d'opinions politiques ou de condition économique ou sociale.]*

*(Constitution et résolutions antérieures de l'OMS)*

### Texte proposé pour l'article 6.1

*[Les États respecteront et garantiront les droits et libertés et les protections particulières énoncés dans le droit international, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant [et dans les protocoles s'y rapportant], à tout enfant autochtone relevant de leur juridiction [et dans le respect du patrimoine autochtone de l'enfant]. Les enfants autochtones ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe.]*

*(Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1 et 30)*

#### Article 9 (Variante)

*Les [peuples] [[et] les individus] autochtones [ont le droit d'appartenir] [peuvent appartenir] à [une communauté] [ou une nation [autochtone]] conformément aux traditions et coutumes de [la communauté] [ou de la nation] considérée. [Ils ne sauraient être soumis à une forme quelconque de discrimination du fait de leur appartenance à ladite [communauté] [ou nation].] [[Aucun désavantage] [aucune discrimination] de quelque sorte que ce soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.]*

#### Article 10 (Variante)

*Les [peuples] autochtones [[et] leurs membres] ne devraient pas/ne peuvent être déplacés [par la force] [arbitrairement] [ou réinstallés] [de leurs] [des] terres [ou territoires] [dont ils sont traditionnellement les propriétaires, les occupants ou les utilisateurs]. Il ne peut y avoir [il ne saurait y avoir] de réinstallation [ou de déplacement] [qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause des peuples autochtones concernés] [sauf dans des conditions au moins égales à celles qui s'appliquent aux autres membres de la communauté nationale] [après accord [consultation] sur] [et sur la base d'] [incluant] une indemnisation juste et équitable, si possible avec possibilité de retour.*

On trouvera ci-après les modifications proposées par les gouvernements à examiner ultérieurement, telles qu'elles figurent à l'annexe I du rapport sur les travaux de la session précédente (E/CN.4/2001/85)

Dans les propositions ci-après, le texte de la rédaction initiale est indiqué en caractères gras.

#### Article premier

1. Les [individus] [et les] **[peuples] autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et [le droit international]** [les instruments internationaux] **relatif[s] aux droits de l'homme** [applicable[s]].

[2. Les individus autochtones peuvent exercer leurs droits, notamment ceux énoncés dans la présente déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.]

#### Article 2

**Les individus [et peuples] autochtones sont libres et égaux à tous les autres individus [et peuples] en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination [défavorable] fondée, en particulier, sur leur origine ou identité autochtone.** [Cela n'exclut pas les mesures spéciales telles qu'envisagées au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.]

#### Article 12

1. **Les [peuples] autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes** [conformément à la législation interne]. [Reconnaissant ce droit,] [les États doivent/devraient faciliter les efforts des [peuples] autochtones.] **[Ils ont notamment le droit [ , dans la mesure du possible,] de conserver, protéger et développer les manifestations [passées, présentes et futures] de [leurs] cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et arts du spectacle et la littérature.**

2. Les États doivent/devraient [faire les [plus grands] efforts [appropriés]] [pour] [favoriser] [faciliter] la restitution aux [peuples] autochtones de leurs **biens culturels, [intellectuels], religieux [et spirituels] [qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause]** [après l'entrée en vigueur de la présente déclaration] **[ou en violation de [leurs] lois, traditions et coutumes]** [et] [ou] [en violation des lois et règlements pertinents].

#### Article 14

1. **Les [peuples] autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales,**

**leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.**

[2. Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les États prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et s'y faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant le cas échéant les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés.]

#### Article 15

Les individus **autochtones**, en particulier les **enfants autochtones**, **ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public** au même titre que les autres membres de la société. **[Les peuples autochtones] ont le droit**, en consultation avec les autorités compétentes de l'État et conformément aux lois et aux normes applicables en matière d'enseignement, **d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.**

**Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés** devraient, autant que faire se peut, avoir **accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.**

**Les États [doivent/devraient] prendre des mesures efficaces pour affecter à ces fins des ressources appropriées.**

#### Article 16

**La dignité et la diversité des cultures [des peuples autochtones], de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations** devraient être **dûment reflétées dans l'enseignement et l'information.**

**Les États [doivent/devraient] prendre des mesures efficaces, en consultation avec les [peuples autochtones] concernés, pour combattre les préjugés, éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre [les peuples autochtones] et tous les autres secteurs de la société.**

#### Article 17

**[Les peuples autochtones] ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones,** au même titre que les autres membres de la société.

**Les États [doivent/devraient] prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que leurs propres organes d'information donnent une idée juste de la diversité culturelle autochtone.** Les États, sans préjudice du plein exercice de la liberté d'expression, devraient encourager les médias détenus par des intérêts privés à donner une idée juste de la diversité culturelle autochtone.

Article 18

**[Les peuples autochtones] doivent jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail applicable aux niveaux international et national.** Les États devraient prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir que les enfants autochtones soient protégés des pires formes du travail des enfants.

**Les individus autochtones ont le droit d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.**

Article 44

**Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les [peuples] autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.**

Article 45

**Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.**

## Annexe II

### PROPOSITIONS DES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES

#### Note explicative concernant les droits collectifs des peuples autochtones

Depuis la constitution du Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982, les représentants autochtones ont constamment insisté sur la dimension collective de nos droits en tant que peuples, qui est déterminante, ainsi que sur l'importance cruciale que revêt l'utilisation, dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'expression «peuples» autochtones, comme étant la seule adéquate. Il ne fait aucun doute que nous sommes des peuples, avec des droits collectifs distincts et des identités historiques, politiques, sociales, culturelles et spirituelles distinctes qui nous unissent. C'est par l'exercice collectif de notre droit à disposer de nous-mêmes que nos langues, nos lois, nos valeurs, nos coutumes, nos pratiques, nos traditions et nos institutions sont maintenues et se manifestent. Notre identité même de peuples autochtones est façonnée par l'équilibre dynamique et l'articulation entre nos droits collectifs et nos droits individuels. L'exercice de nos droits collectifs est crucial pour la spiritualité autochtone, mais il est aussi indispensable pour préserver la dimension intergénérationnelle de tous nos droits sociaux, culturels, économiques et politiques. Nous remercions et félicitons les États qui soutiennent sans ambiguïté nos droits collectifs.

L'un des éléments fondamentaux des droits collectifs des peuples autochtones est la relation profonde – à la fois sociale, culturelle, économique et spirituelle – que ces peuples entretiennent avec leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leur environnement. La spécificité de cette relation, avec sa dimension collective, a d'ores et déjà été reconnue, notamment dans l'article 13 de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989). De surcroît, le dialogue, la prise de décision et les autres formes de relations politiques doivent nécessairement revêtir une dimension de groupe ou collective dans le cadre de l'exercice de notre droit à l'autodétermination et à l'autonomie.

Omettre ou nier nos droits collectifs dans le projet de déclaration porterait gravement atteinte à nos droits les plus fondamentaux et à notre statut ainsi qu'à notre intégrité de peuples autochtones. Une telle démarche contribuerait à la dépossession, à l'exploitation, au génocide culturel et au génocide pur et simple des peuples autochtones. Elle irait à l'encontre de la position internationalement acceptée, et réaffirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, selon laquelle «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés». Elle serait également contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du projet même de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres ne sont pas habilités à agir de la sorte.

La déclaration n'est pas le premier instrument international qui reconnaisse des droits aux peuples et aux groupes, au même titre qu'aux individus. Le droit international admet d'ores et déjà la notion de droits «collectifs», notamment le droit à l'autodétermination et à la protection physique du groupe en tant que tel par l'interdiction du génocide. Il est donc erroné et irrecevable de la part de certains États de soutenir dans ce Groupe de travail que le droit international ne reconnaît aucun droit collectif, une telle affirmation ne répondant qu'à des

motivations intéressées. À titre d'exemple, les instruments internationaux ci-après, entre autres, confirment l'existence de droits collectifs ou de groupe:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989)

Convention sur la diversité biologique

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Qui plus est, les constitutions, les décisions juridiques, les textes législatifs et les politiques en vigueur dans de nombreux pays consacrent les droits collectifs des peuples autochtones.

En outre, des spécialistes des droits de l'homme de renommée internationale et d'autres juristes confirment l'existence de droits de l'homme collectifs, reconnus au plan international.

Des chercheurs aussi bien que des personnalités politiques ont évoqué expressément le soutien croissant que rencontrent ces droits. Ainsi:

«Un certain nombre de droits de l'homme importants ne sont pas des droits individuels mais collectifs, c'est-à-dire les droits de groupes ou de peuples. Cela est clair en ce qui concerne le droit à l'autodétermination. Outre ce droit, il faut mentionner le droit d'un groupe ethnique ou d'un peuple à l'existence physique en tant que tel, droit qui est implicite dans les dispositions de la Convention de décembre 1948 sur le génocide. Il faut mentionner aussi le droit qu'ont, à titre collectif, certains groupes ou minorités de préserver leur identité propre (art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ... Autre illustration, l'émergence du principe selon lequel les États doivent agir en coopération pour secourir les peuples touchés par des catastrophes ou des situations catastrophiques, telles que celles provoquées par les éruptions volcaniques, la sécheresse ou la pénurie alimentaire.»

I. Shearer, *Starke's International Law*, 11<sup>e</sup> édition  
(Londres, Butterworths, 1994), p. 338

«La situation des peuples autochtones nous invite à une réflexion élargie sur les droits de l'homme aujourd'hui. Désormais, nous comprenons que les droits de l'homme ne sont pas seulement des droits individuels. Ce sont aussi des droits collectifs, des droits historiques.»

B. Boutros-Ghali, déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, in *Living History: Ouverture de l'Année internationale des populations autochtones*, (1993) *3 Transnational Law and Contemporary Problems*, 168, p. 170

Il est particulièrement significatif que le Comité des droits de l'homme ait demandé à un certain nombre d'États de rendre compte des mesures prises pour appliquer, dans leur propre pays, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Dans ce contexte, le Comité s'est référé expressément à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pourtant, certains États persistent à nier l'existence des droits de l'homme collectifs, imprescriptibles et inaliénables des peuples autochtones. Comme indiqué dans la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme (Durban, Afrique du Sud, 2001), le racisme et la discrimination raciale sont des phénomènes liés à la négation des droits collectifs et individuels.

Omettre ou nier les droits collectifs des peuples autochtones dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne pourra que contribuer à perpétuer des stratégies et des pratiques profondément destructrices concernant les droits des peuples autochtones, leurs cultures et leurs sociétés. Une telle démarche, qui serait contraire au principe de l'égalité, reviendrait à nier notre droit à la différence. Comme nous l'avons souligné, il est clair que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres ne sont pas habilités à dénier aux peuples autochtones leurs droits de l'homme collectifs. Au cas où ils agiraient ainsi, les États iraient à l'encontre du mandat expressément défini par l'Organisation. En effet, dès le début, ce mandat a autorisé l'élaboration d'une déclaration qui prêterait une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde, et a souligné l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des peuples autochtones.

#### Intérêts des tiers

La proposition de quelques gouvernements tendant à inclure les intérêts des tiers et à restreindre la portée des droits en les subordonnant à «la législation nationale» n'est pas conforme à l'usage, en particulier dans une déclaration sur les droits des peuples autochtones

Une telle proposition est une manière insidieuse de faire entrer en ligne de compte les États et d'autres tiers, en particulier les entreprises. Or, les États et les entreprises n'ont pas besoin d'une protection spéciale. Ce sont les peuples autochtones qui ont besoin d'être protégés des États et des sociétés privées en raison des processus historiques de la colonisation – étrangère et intérieure – de la néocolonisation et de la mondialisation. Les intérêts des tiers ne devraient pas être inclus dans cette déclaration puisqu'ils ne sont habituellement pas mentionnés dans les déclarations, qui énoncent des principes moraux de caractère général; telle n'est pas la pratique courante.

La volonté de renforcer les droits des peuples autochtones a été motivée par des processus historiques qui ont eu précisément pour effet de restreindre les libertés et les droits de l'homme fondamentaux de ces peuples.

#### Droit à la santé

En réponse aux questions posées par des gouvernements concernant l'article 6 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones élaboré par la Sous-Commission, le Groupe

des populations autochtones se réfère aux informations suivantes qui, à son sens, clarifient le sens de l'expression «intégrité physique et mentale».

«Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint», E/C.12/2000/4, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, 11 août 2000.

3. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation: il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement. Ces droits et libertés, notamment, sont des composantes intrinsèques du droit à la santé.

4. Lors de la rédaction de l'article 12 du Pacte, la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU n'a pas repris la définition de la santé contenue dans le préambule de la Constitution de l'OMS, pour laquelle "la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité". Toutefois, la formulation "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre" figurant au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte ne se limite pas au droit aux soins de santé. Au contraire, comme il ressort du processus d'élaboration et du libellé spécifique du paragraphe 2 de l'article 12, le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain.

7. Le paragraphe 1 de l'article 12 contient une définition du droit à la santé et le paragraphe 2 cite à titre d'illustration et de manière non exhaustive des exemples d'obligations incombant aux États parties.

8. Le droit à la santé ne saurait se comprendre comme le droit d'être en bonne santé. Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. D'autre part, les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.

#### Non-discrimination et égalité de traitement

18. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3, le Pacte proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion,

l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé. Le Comité souligne que nombre de mesures, de même que la plupart des stratégies et programmes visant à éliminer toute discrimination en matière de santé, peuvent être mises en œuvre moyennant des incidences financières minimales grâce à l'adoption, la modification ou l'abrogation de textes législatifs ou à la diffusion d'informations. Le Comité rappelle le paragraphe 12 de l'Observation générale n° 3 soulignant que, même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

#### Peuples autochtones

27. Vu le développement du droit et de la pratique au niveau international et les mesures récentes prises par les États à l'égard des peuples autochtones, le Comité juge utile de déterminer les éléments susceptibles de contribuer à définir leur droit à la santé pour aider les États sur le territoire duquel vivent des peuples autochtones à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 du Pacte. Le Comité considère que les peuples autochtones ont droit à des mesures spécifiques pour leur faciliter l'accès aux services et aux soins de santé. Ces services de santé doivent être adaptés au contexte culturel, tout en tenant compte des soins préventifs, des thérapeutiques et des remèdes traditionnels. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, de fournir et de contrôler de tels services afin qu'ils puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Les plantes médicinales essentielles, les animaux et les minéraux nécessaires aux peuples autochtones pour jouir pleinement du meilleur état de santé possible devraient également être protégés. Le Comité note que, dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. À cet égard, le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé.»

#### Articles 12, 13 et 14

Les participants à la quatrième réunion du World Archaeological Congress, tenue au Cap (Afrique du Sud) en 1999, ont adopté la résolution suivante:

Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le World Archaeological Congress approuve le texte établi des articles 12, 13 et 14 dans la troisième partie du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les représentants autochtones et certaines délégations gouvernementales se sont déclarés en faveur du libellé actuel des articles 6, 7, 9, 10 et 13. Ces articles sont reproduits ci-après.

#### «Article 6

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et d'être pleinement protégés contre toute forme de génocide ou autre acte de violence, y compris l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés, sous quelque prétexte que ce soit.

Ils ont aussi droit, à titre individuel, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne.

#### Article 7

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer:

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;
- c) Toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux.

#### Article 9

Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

#### Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour.

Article 13

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement des restes humains.

Les États doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés.»

### Annexe III

#### OBSERVATIONS ET MODIFICATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 13, 6 ET 7 PRÉSENTÉES PAR LE MOUVEMENT INDIEN «TUPAJ AMARU»

##### Article 13

Conformément aux normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues, les peuples autochtones jouissent de la liberté de pensée et de conscience, en vertu de laquelle ils ont le droit, à titre collectif et individuel, de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs savoirs traditionnels, coutumes et rites spirituels, ainsi que le droit de protéger leurs sites sacrés et religieux et d'y accéder en privé ou en public, d'utiliser et de sauvegarder leurs objets rituels, et le droit au rapatriement et à la restitution des restes humains.

Les États parties à la présente Déclaration s'engagent à prendre des mesures efficaces, avec le plein assentiment des peuples autochtones, en vue de protéger et de promouvoir les droits énoncés, en garantissant le plein respect des sites sacrés et des cérémonies rituelles, en particulier les lieux de sépulture.

##### Article 6

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité, en tant que nations reflétant une diversité culturelle et possédant des formes d'organisation sociale différentes.

En vertu de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les peuples autochtones ne pourront faire l'objet ni être victimes de crimes de génocide ou de tout autre acte de violence et aucun autochtone ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'enlèvement et la séparation par la force d'enfants autochtones de leurs familles et communautés.

Les États reconnaissent les droits collectifs des peuples autochtones et s'engagent à prendre des mesures appropriées afin de garantir la pleine jouissance du droit à un niveau élevé de santé et à l'intégrité physique et mentale des personnes et des communautés autochtones.

##### Article 7

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés de manière adéquate contre tout acte de génocide ou d'ethnocide culturel, qualifié de crime en droit international, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Ces mesures de protection et de prévention ainsi que les réparations auxquelles donnent droit de tels crimes s'appliquent aux actes suivants:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les populations autochtones de leur identité et de porter atteinte à leur intégrité physique et mentale, en leur déniaient le droit de professer leurs valeurs culturelles, de les promouvoir et de les transmettre aux générations futures;

b) Tout acte de génocide mentionné dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, perpétré dans l'intention de détruire totalement ou partiellement des communautés autochtones;

c) Toute pratique d'assimilation, d'aliénation et d'intégration à des cultures et modes de vie étrangers aux valeurs et à l'éthique autochtones, imposée par la contrainte, l'intimidation ou l'emploi de la force;

d) Tout acte ayant pour but de déposséder les peuples autochtones de leurs terres et territoires par la violence et de les priver du droit de jouir de leurs ressources naturelles, exploitées et détenues depuis des temps immémoriaux;

e) Toute forme de transfert de population par la force ayant pour but ou pour effet de priver les familles autochtones de leur capacité de production, en violation du droit intrinsèque à la vie;

f) Toute pratique d'évangélisation moderne forcée et implantation de sectes en territoire autochtone ayant pour but d'imposer aux peuples autochtones des croyances qui porteraient atteinte à leur spiritualité propre et seraient incompatibles avec celle-ci;

g) Toute propagande raciste ou incitation à la violence, à la haine et au terrorisme qui porterait atteinte à la vie, à la dignité et à la sécurité des peuples et nations autochtones.

6 février 2002

Annexe IV

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION MEXICAINE TENDANT À LA CRÉATION  
D'UN BUREAU ÉLARGI OU D'UN MÉCANISME DESTINÉ À FACILITER LE  
DÉROULEMENT DE CONSULTATIONS APPROFONDIES AU SEIN DU  
GROUPE DE TRAVAIL CRÉÉ EN VERTU DE LA RÉOLUTION 1995/32 DE  
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Proposition

Créer un bureau élargi ou un mécanisme destiné à faciliter le déroulement de consultations approfondies en vue d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2004.

Composition

- Le Président-Rapporteur en exercice
- Un vice-président représentant un gouvernement (actuellement l'Équateur)
- Deux coordonnateurs représentant les organisations des peuples autochtones.

Mandat

1. Mener des consultations officieuses approfondies et ouvertes avec toutes les parties intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, pendant les sessions du Groupe de travail et entre ses sessions, afin de faciliter la progression des travaux sur le projet de déclaration.
2. Mener des consultations officieuses approfondies et ouvertes avec toutes les parties intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, sur la mise au point du programme de travail du Groupe de travail.
3. Veiller à ce que les projets de rapport soumis à l'examen du Groupe de travail plénier rendent fidèlement compte des résultats des consultations officieuses, approfondies et ouvertes.

31 janvier 2002

Annexe V

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION GUATÉMALTÈQUE VISANT  
À FACILITER LE CONSENSUS SUR DIFFÉRENTS ARTICLES  
DU PROJET DE DÉCLARATION

Antécédents

La référence à la législation nationale dans les variantes proposées par certains gouvernements est inacceptable parce que cette déclaration est une déclaration qui, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant et d'autres déclarations, entend susciter de nouveaux instruments internationaux ou nationaux ou la modification des textes en vigueur lorsque ceux-ci ne garantissent pas pleinement la mise en œuvre et l'exercice des droits qu'elle énonce. La référence aux lois nationales non seulement compromettrait les chances d'une telle modification mais reviendrait aussi à permettre ou à accepter l'adoption de nouvelles lois susceptibles de restreindre davantage les droits des peuples autochtones.

Les variantes proposées pour de nombreux articles sont motivées principalement par le souci de garantir la protection des droits des tiers.

Pour répondre à cette préoccupation, on propose d'envisager l'inclusion d'une disposition de caractère général sur les droits légitimes des tiers, qui faciliterait le consensus et permettrait d'adopter le texte de différents articles tels qu'ils ont été approuvés par la Sous-Commission.

La portée et les limites des droits reconnus dans cette déclaration devraient être précisées dans une convention ou un instrument y relatif qui seraient adoptés ultérieurement, et lors de la mise en conformité des législations nationales avec cette déclaration. De même, il conviendra de spécifier les critères fondant la légitimité et la validité des droits revendiqués par les tiers.

Texte proposé

Le texte ci-après pourrait répondre à ces préoccupations:

«Bien que la présente Déclaration ne modifie pas en soi les normes internationales ou nationales, elle entend susciter l'examen et la révision des normes qui portent atteinte aux droits consacrés dans la Déclaration ou empêchent leur pleine réalisation, sans préjudice des droits légitimes des tiers.»

-----